



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

**113<sup>e</sup> session**

Genève, 10-13 octobre 2017

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Amendements aux Règlements concernant les véhicules  
fonctionnant au gaz : Règlement n° 67  
(Véhicules alimentés au GPL)****Proposition de complément 15 à la série 01 d'amendements  
au Règlement n° 67 (Véhicules alimentés au GPL)****Communication des experts des Pays-Bas et de l'Association  
européenne des gaz de pétrole liquéfiés\***

Le texte ci-après, établi par les experts des Pays-Bas et de l'Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), a pour objet la modification des dispositions relatives à l'homologation de type des accessoires des réservoirs à gaz de pétrole liquéfié (GPL). Il vise à substituer une nouvelle proposition à celle formulée dans le document informel ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/10, présenté à la 112<sup>e</sup> session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (voir le paragraphe 22 du rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/91). Les ajouts proposés au texte actuel du Règlement n° 67 sont signalés en caractères gras.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



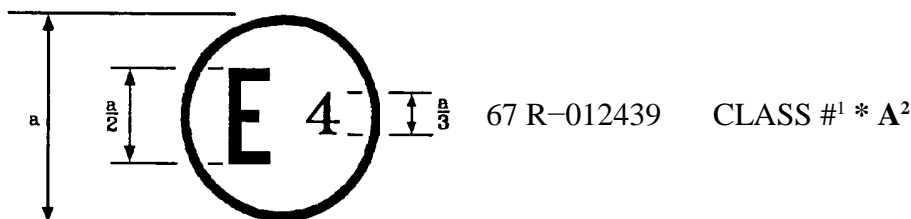
## I. Proposition

Annexe 2A, modifier comme suit :

### « Annexe 2A

#### Exemple de marque d'homologation de l'équipement GPL

(Voir le paragraphe 5.4 du présent Règlement)



$a \geq 5 \text{ mm}$

<sup>1</sup> Classe 0, 1, 2, 2A ou 3.

<sup>2</sup> **Marque de modification technique à n'apposer que sur le bloc multivannes ou, en cas d'homologations distinctes, sur la soupape de surpression (soupape de décharge) et le dispositif de surpression.**

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un équipement GPL, indique que cet équipement a été homologué aux Pays-Bas (E4) en application du Règlement n° 67, sous le numéro d'homologation 012439. Les deux premiers chiffres de ce numéro indiquent que l'homologation a été accordée conformément aux dispositions du Règlement n° 67 tel qu'amendé par la série 01 d'amendements. **La marque de modification technique (la lettre "A" dans cet exemple) précédée d'un astérisque n'est obligatoire que pour indiquer l'homologation des accessoires des réservoirs (bloc multivannes ou, en cas d'homologations distinctes, soupape de surpression (soupape de décharge) et dispositif de surpression).** ».

Annexe 2B, appendice, tableau 1, modifier comme suit (ajouter une nouvelle colonne pour la marque de modification technique) :

« Tableau 1

| N° | Accessoire   | Type | N° d'homologation | N° d'extension | Marque de modification technique <sup>1</sup> |
|----|--|------|-------------------|----------------|---|
| a  | Limiteur de remplissage à 80 %                         |      |                   |                |   |
| b  | Jauge  |      |                   |                |   |
| c  | Soupape de surpression                                 |      |                   |                |   |
| d  | Vanne d'isolement télécommandée avec limiteur de débit |      |                   |                |   |
| e  | Pompe à GPL  |      |                   |                |   |
| f  | Bloc multivannes                                       |      |                   |                |   |
| g  | Enceinte étanche                                       |      |                   |                |   |

| N° | Accessoire                           | Type | N°<br>d'homologation | N°<br>d'extension | Marque de<br>modification<br>technique <sup>1</sup> |
|----|--------------------------------------|------|----------------------|-------------------|---|
| h  | Raccord électrique<br>d'alimentation |      |                      |                   |   |
| i  | Soupape antiretour                   |      |                      |                   |   |
| j  | Dispositif de surpression            |      |                      |                   |   |

<sup>1</sup> Les marques de modification technique ne s'appliquent qu'aux blocs multivannes ou, en cas d'homologations distinctes, aux soupapes de surpression (soupapes de décharge) et aux dispositifs de surpression). ».

Annexe 10, paragraphe 2.6.1 (Essai à la flamme vive), modifier la note de bas de page n° 1 comme suit :

« 2.6.1. Généralités

L'essai à la flamme vive sert à démontrer que le système de protection contre l'incendie dont est muni le réservoir par construction l'empêche d'exploser lorsque l'essai a lieu dans les conditions prescrites. Le fabricant doit décrire le comportement de l'ensemble du système de protection contre l'incendie, y compris son retour automatique à la pression atmosphérique. Les conditions de cet essai seront considérées comme remplies pour tout réservoir ayant en commun avec le réservoir de base les caractéristiques suivantes :

- a) Détendeur de l'homologation de type identique ;
- b) Forme identique (cylindrique ou forme spéciale) ;
- c) Matériau identique ;
- d) Épaisseur de paroi identique ou supérieure ;
- e) Diamètre identique ou inférieur (réservoir cylindrique) ;
- f) Hauteur identique ou inférieure (forme de réservoir spéciale) ;
- g) Surface externe identique ou inférieure ;
- h) Configuration identique des accessoires fixés au réservoir<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Il est possible d'ajouter des accessoires ou de modifier et de déplacer les accessoires fixés au conteneur sans procéder à un nouvel essai, à condition que le département administratif ayant homologué le réservoir en soit informé et que la probabilité d'une incidence négative notable soit très faible. Le département administratif peut exiger un nouveau rapport d'essai émanant du service technique compétent. Le réservoir et les configurations de ses accessoires seront indiqués **dans l'appendice** à l'annexe 2B. **Les blocs multivannes ou, en cas d'homologations distinctes, les soupapes de surpression (soupapes de décharge) et les dispositifs de surpression, ayant fait l'objet d'une extension en raison de modifications techniques et marquées conformément aux dispositions de l'annexe 2A, doivent subir un nouvel essai à la flamme vive. Le réservoir et les configurations de ses accessoires seront indiqués dans l'appendice à l'annexe 2B.** ».

## II. Justification

1. Dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/10, il est fait état de préoccupations concernant les réservoirs et leurs accessoires tels qu'homologués conformément au Règlement n° 67. Le Règlement prescrit que le réservoir équipé d'une configuration donnée d'accessoires (regroupés sur un bloc multivannes ou séparés) doit être soumis à un essai spécifique (essai à la flamme vive).

2. Une « liste des configurations possibles des accessoires fixés au réservoir » est homologuée pour chaque réservoir. Cette liste, qui figure dans le tableau 3 de l'appendice de l'annexe 2B au Règlement, indique également le numéro d'extension de chaque accessoire.

3. La justification du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/10 (voir le point 8) souligne très justement que « le fabricant est tenu d'indiquer sur le produit le numéro de l'homologation de type qui y correspond, mais pas celui de l'extension d'homologation éventuellement applicable (Règlement n° 67, par. 4.1) » et que « l'on ne peut donc savoir avec certitude, en ayant sous les yeux un élément homologué au titre du Règlement n° 67, si une extension d'homologation s'applique ». Il est de ce fait difficile de savoir si l'accessoire est homologué pour être monté sur un réservoir particulier.

5. Pour régler ce problème, qui a été bien formulé par les experts de la Pologne, l'AEGPL propose l'apposition du numéro d'extension sur les accessoires concernés par l'essai à la flamme vive (bloc multivannes ou, en cas d'homologations distinctes, soupape de surpression (soupape de décharge) et dispositif de surpression), de façon à empêcher ou à interdire le montage de tout accessoire ne figurant pas dans la liste des configurations approuvées susmentionnée.

6. La présente proposition, qui vise à remplacer la solution décrite dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/10, signifierait l'ajout d'une nouvelle disposition à l'annexe 2A du Règlement pour les marques apposées sur les accessoires fixés au réservoirs, mais cela permettrait d'éviter un excès de paperasserie et une prolifération des numéros d'homologation de type concernant des accessoires. Il n'y aurait aucune incidence sur la sécurité du système.

---